

29 -11- 1995

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. 02/500.21.11



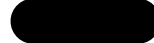
Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.165/II/PN



Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 19 octobre 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite contre le fait qu'un habitant néerlandophone de votre commune a reçu une lettre - datée du 16 août 1995 et signée par deux échevins de votre commune - établie entièrement en français, sous enveloppe à en-tête en français et portant l'adresse du plaignant en néerlandais.

La lettre en question porte l'en-tête du cabinet de l'Echevin de l'Etat civil, de la Population, des Classes moyennes et de la Participation du Citoyen.

Il ressort des pièces jointes à la plainte que le fait incriminé est exact; d'autre part, des renseignements complémentaires font apparaître que le plaignant possède un carte d'identité établie en néerlandais, délivrée par la commune de Schaerbeek.

Le fait que la lettre susvisée soit signée par deux échevins, qu'elle ait été envoyée sous en-tête du cabinet de l'Echevin de l'Etat civil, de la Population, des Classes moyennes et de la Participation du Citoyen et qu'elle porte, en bas de la lettre, les mentions concernant l'adresse et le numéro de téléphone du cabinet susvisé, démontrent avec évidence que la lettre a été envoyée à l'initiative même des autorités communales.

La commune de Schaerbeek est un service local au sens de l'article 9 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., une lettre des autorités communales peut être considérée comme un rapport avec un particulier. Il en va de même de l'enveloppe.

Conformément à l'article 19 des L.L.C., tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Etant donné que le plaignant est inscrit en néerlandais dans les registres de la population, il peut donc être affirmé que l'appartenance linguistique du plaignant était connue à l'administration de la commune de Schaerbeek (cfr. l'adresse en néerlandais sur l'enveloppe à mentions en français).

Le C.P.C.L. estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée et que le plaignant aurait dû recevoir une lettre rédigée exclusivement en néerlandais sous enveloppe à en-tête en néerlandais.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur J. Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

